



RÈGLEMENT NUMÉRO 313

**RÈGLEMENT RELATIF
AU CONTRÔLE DES ANIMAUX**

RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le Conseil peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux;

CONSIDÉRANT QUE, suivant ce même article, il peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement relatif aux animaux ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le Conseil peut également prévoir une tarification pour les services qu'elle offre ;

EN CONSÉQUENCE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE 1 **TERMINOLOGIE**

Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient :

1. **« Animal »**
Employé seul, n'importe quel animal, mâle ou femelle.
2. **« Animal agricole »**
Tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), les chevaux, les moutons, les porcs, les volailles (poule, coq), les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tel que défini par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch.22).
3. **« Animal domestique »**
Tous les animaux domestiques mâles ou femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres sont considérés comme des animaux domestiques.
4. **« Animal en liberté »**
Tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou tenu en laisse.
5. **« Animal errant »**
Tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu..
6. **« Animal sauvage »**
Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisé par l'être humain et qui, normalement, peut être trouvé dans les forêts du Canada.

Règlement 313 Contrôle des animaux

7. **« Autorité compétente »**
Tout membre de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des travaux public, le directeur du Service génie et urbanisme de la Ville, tous les fonctionnaires sous la supervision de ceux-ci et toute personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.
8. **« Chenil »**
Tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit ayant obtenu un certificat d'occupation conformes aux règlements en vigueur.
9. **« Chien »**
Comprend tout chien, chienne ou chiot.
10. **« Chien de garde »**
Un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne.
11. **« Chien guide »**
Tout chien entraîné ou en entraînement jugé qualifié pour servir de guide ou d'aide à une personne souffrant d'une déficience auditive, visuelle ou d'un autre handicap physique.
13. **« Chien potentiellement dangereux »**
Tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier, ainsi que toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantiellement identifiables d'une de ces races. Également, tout chien, peu importe sa race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent règlement.
14. **« Contrôleur animalier »**
Toute personne ou tout organisme nommé par le Conseil pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.
15. **« Dépendance »**
Tout bâtiment accessoire à l'unité d'occupation, ou le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu, incluant les garages attenants, les abris tempo, les remises et autres bâtiments.
16. **« Edifice public »**
Tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.
17. **« Endroit public »**
Toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public et autre propriété publique.
18. **« Fourrière »**
Endroit désigné par résolution de la Ville pour recevoir et garder tout chien amené par l'autorité compétente, notamment aux fins de l'application du présent règlement.
19. **« Gardien »**
Une personne qui est le propriétaire d'un animal, qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient cet animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est le propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.*

20. « **Unité d'occupation** »
Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble utilisé principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
21. « **Ville** »
Ville de Coteau-du-Lac

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1 La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme afin d'autoriser telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

CHAPITRE 3

LICENCES POUR CHIENS

- 3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville sans avoir obtenu une licence, conformément aux dispositions du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un chien gardé dans un chenil ou d'un chiot n'ayant pas encore atteint l'âge de trois (3) mois.
- 3.2 Toute demande de licence doit être adressée à la Ville ou auprès de toute personne ou organisme nommé par le Conseil dans les quinze (15) jours de l'arrivée du chien.
- 3.3 Les informations requises lors de l'émission de la licence pour le chien sont les suivantes :
- Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - La race, le sexe, la couleur, le poids et l'âge du chien;
 - Les informations relatives à la vaccination et la stérilisation du chien;
 - Tout signe distinctif permettant d'identifier le chien;
 - Une photo du chien.
- 3.4 Lorsque le demandeur est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir, par écrit, à l'émission de la licence.
- 3.5 Une personne handicapée visuellement ou physiquement peut, sur présentation d'un certificat médical attestant de son handicap, obtenir une licence gratuite pour un chien guide.
- 3.6 Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la ville, un chien vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur, soit d'une licence émise en vertu du présent chapitre, soit d'une licence valide émise par la municipalité où habitue habituellement le chien.
- Lorsque la municipalité où habite habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est indiqué, soit l'adresse de son gardien, soit le numéro de téléphone où il est possible de le joindre.
- Nonobstant ce qui précède, le gardien du chien devra se conformer aux prescriptions de l'article 3.1 lorsque l'animal séjourne plus de quinze (15) jours consécutifs à l'intérieur des limites de la ville.
- 3.7 Pour l'application de l'article 3.6, le chien sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs si, lors de deux inspections consécutives, à des intervalles de plus de

Règlement 313 **Contrôle des animaux**

15 jours, mais moins de 30 jours, le chien se trouve toujours sur le territoire de la ville. Ces visites sont exercées par l'autorité compétente.

- 3.8 La licence porte le numéro d'immatriculation et l'année d'émission et elle doit être portée au cou du chien en tout temps.
- 3.9 La licence couvre une période d'un an, à savoir du mois de janvier à décembre de l'année en cours; elle est non remboursable et incessible.
- 3.10 Le gardien d'un chien doit présenter, sur demande de l'autorité compétente, une preuve à l'effet qu'il a payé la licence requise pour l'année en cours.
- 3.11 Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5,00\$).
- 3.12 Il appartient au gardien de déclarer la disparition, la mort, la vente ou la disposition du chien dont il est, ou était, le gardien.
- 3.13 Le présent chapitre ne s'applique pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société de prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) et à un chenil détenteur des autorisations requises.

CHAPITRE 4 **OBLIGATION DU GARDIEN**

- 4.1 Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement, ou dans les dépendances de ce logement, plus de deux (2) chiens.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils atteignent trois (3) mois.
- 4.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien gardé en contravention de l'article 4.1; le gardien peut choisir le chien qui sera saisi et, s'il refuse de le faire ou s'il n'est pas présent, l'autorité compétente peut le faire à sa place.

Dans le cas où ce choix est fait en l'absence du gardien, celui-ci peut en reprendre possession, et ce, s'il ne contrevient pas de nouveau à l'article 4.1.
- 4.3 Le gardien d'un chien doit prendre les moyens nécessaires pour enlever, rapidement et de façon adéquate, les excréments du chien, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.
- 4.4 Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres.

Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, et ce, afin de permettre une maîtrise constant de ses déplacements.
- 4.5 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, tout chien doit être gardé, selon le cas :
 - a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
 - b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés; la clôture doit être d'une hauteur suffisante pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et, en période hivernale, celle-ci doit être dégagée de tout amoncellement de neige qui permettrait au chien de sauter de l'autre côté.

Règlement 313 **Contrôle des animaux**

- c) tenu au moyen d'une laisse conforme au 2^e alinéa de l'article 4.4;
 - d) sur un terrain qui n'est pas clôturé, attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, le tout dans des matériaux suffisamment résistant compte tenu de la taille du chien; la longueur de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre des limites du terrain, à moins qu'une clôture d'une hauteur suffisante ne sépare le terrain adjacent.
 - e) sur un terrain muni d'une clôture invisible suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien de s'échapper; un panneau indicateur doit, dans ce cas, être installé pour en informer les passants de cette protection.
- 4.6 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 5 **CHIEN D'ATTAQUE, DE PROTECTION OU DE GARDE**

- 5.1 Tout chien d'attaque, de protection ou de garde doit être maintenu, selon le cas :
- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir sans l'aide du gardien;
 - b) Dans un enclos fermé à clé ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carré par chien, et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut et vers l'intérieur en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

Cette clôture doit être faite de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.
 - c) Au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres de long, conforme au 2^e alinéa de l'article 4.4 lorsque le chien d'attaque, de protection ou de garde est hors de l'enclos, et ce, afin que le gardien puisse avoir une maîtrise constante de son chien.

CHAPITRE 6 **CHIEN ET AUTRE ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

- 6.1 Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien ou autre animal qui :
- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
 - b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que le chien pourrait mordre ou attaquer une personne;

Règlement 313 **Contrôle des animaux**

- 6.2 Dans le cas où le chien ou l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, suivant les termes de l'article, ou qu'il fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement, ce dernier peut immédiatement obliger le gardien du chien à l'attacher, à le museler ou à le mettre, dans le délai qu'il prescrit, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.
- 6.3 Tout animal dangereux présentant un danger immédiat peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la ville par l'autorité compétente; l'animal pourra, si nécessaire, être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour évaluation.
- 6.4 L'autorité compétente peut exiger de tout propriétaire ou gardien d'un animal potentiellement dangereux de :
- 1° le garder conformément aux dispositions de l'article 5.1, comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque, de protection ou de garde;
 - 2° museler l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
 - 3° le faire stériliser ;
 - 4° le faire vacciner contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
 - 5° le faire identifier à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage d'identification;
 - 6° prendre d'autres mesures qu'il pourrait juger appropriées afin de réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;
 - 7° fournir une preuve à l'effet que les exigences sont respectées.

CHAPITRE 7 **ANIMAL CONTAGIEUX**

- 7.1 Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie ou une maladie contagieuse met en danger la santé publique, le conseil peut, sur résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie ou la contagion et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

CHAPITRE 8 **ANIMAL AGRICOLE**

- 8.1 Toute personne qui désire garder un ou plusieurs petits animaux agricoles (poule, lapin, coq et autres) dans les limites de la ville ne peut le faire qu'en secteur non urbain, sur un terrain d'au moins 2 acres.
- 8.2 Toute personne qui désire garder un ou plusieurs gros animaux agricoles (cheval, porc, mouton, vache, bœuf, chèvre, bête à cornes et autres) dans les limites de la ville doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville et aux lois du gouvernement du Québec.
- 8.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété, ou sur celles qu'il loue, de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la ville.
- 8.4 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

CHAPITRE 9
ANIMAL SAUVAGE

- 9.1 Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la ville.
- 9.2 Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et la Loi de 1994 sur la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* (C.R.C., ch.22).
- 9.3 Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire ou du gardien ou sur sa propriété, dans une cage ou terrarium, et il doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requis par l'autorité compétente.
- 9.4 Nulle personne ne peut nourrir ou attirer des oiseaux de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 9.5 Nulle personne ne peut nourrir, garder ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des canards, des pigeons, des écureuils ou tout autre animal terrestre vivant en liberté, sauf dans le cadre de la pratique de l'activité de la chasse.

CHAPITRE 10
FRAIS ET PRISE EN CHARGE D'UN ANIMAL

10.1 Lorsque le gardien d'un animal qui a été amené à la fourrière le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence du chien et, selon le cas, acquitter les frais prescrits à l'article 10.2 ou acquitter les frais exigés par le contrôleur dans les autres cas, notamment ceux mentionnés à l'article 10.3.

10.2 Les tarifs suivants sont décrétés :

| | | |
|----|--|------------|
| a) | capture d'un chien | 50.\$ |
| b) | soins à la fourrière (pension) | 15.\$/jour |
| c) | licence pour chien | 15 \$ |
| d) | licence permanente pour un chien guide | gratuite |
| e) | licence de remplacement | 5 \$ |

Dans le cas des vétérinaires ou des experts dont les services sont requis, les tarifs sont variables; le gardien acquitte les coûts réels pour les services rendus.

10.3 Dans le cas où l'animal doit être euthanasié ou incinéré, les frais suivants s'appliquent :

| | | |
|----|---------------------------------------|-----------|
| a) | Incinération d'un chien | 1,10\$/kg |
| b) | Les coûts réels exigés du vétérinaire | |

CHAPITRE 11
INFRACTIONS

- 11.1 Les faits, circonstances et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien, propriétaire ou occupant passible des sanctions prévues au règlement, que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :
1. Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être la cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
 2. La présence d'un animal domestique sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien, sauf indication contraire par affiche.
 3. La présence d'un animal errant sur un terrain public ou dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou lorsqu'un permis autorisant une activité dans le domaine animalier a été émis par la Ville;
 4. Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
 5. L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement, par tout moyen approprié, tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali pour les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique, à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.
 6. Le fait pour un animal de :
 - a) mordre, tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
 - b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
 - c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
 7. La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé et le bien-être d'un animal.
 8. Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.
 9. Le fait de ne pas fournir à un animal :
 - a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;
 - b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologique de l'animal;
 - c) un endroit salubre.
 10. La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal ou n'est pas faite d'un matériau fait à cette fin;
 11. Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe;
 12. Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin ou la laisse excède la longueur prescrite;
 13. L'animal est gardé dans des conditions autres que celles prescrites au règlement;

Règlement 313 **Contrôle des animaux**

14. L'animal circule dans un endroit où il n'est pas permis de le faire;
 15. Le propriétaire ou le gardien n'a pas payé pour la licence prescrite.
 16. Toute personne qui réclame les services du contrôleur animalier pour prendre en charge un animal qui lui appartient et qui refuse d'acquitter les frais fixés par le présent règlement.
- 11.2 Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche l'autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.
- 11.3 Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer, sans cause raisonnable, l'autorité compétente.
- 11.4 Commet une infraction quiconque amène l'autorité compétente à débiter ou à poursuivre une enquête :
- a) en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
 - b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigné de lui les soupçons;
 - c) en rapportant une infraction qui n'a pas été commise.
- 11.5 Nul ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre urbain, tel que défini au plan d'urbanisme de la Ville.

CHAPITRE 12 **POUVOIRS**

- 12.1 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement.
- Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.
- 12.2 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal pour l'amener à l'enclos public.
- 12.3 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente peut saisir et amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Il en avise le gardien ou le propriétaire dès que possible.
- 12.4 Le gardien d'un animal mis à l'enclos public doit, dans les 48 heures, réclamer l'animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins dispensés, ainsi que la licence, si celle-ci n'a pas été demandée.
- À défaut pour le gardien de reprendre son animal en acquittant les frais, l'autorité compétente peut en disposer les lois et règlements en vigueur.
- 12.5 L'autorité compétente peut faire enquête dans tout cas de récidive, de plainte répétitive ou de demandes de service suspects.

CHAPITRE 13
RESPONSABILITÉ

- 13.1 Ni la Ville, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenu responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.
- 13.2 Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement, de même que les frais de garde fixés pour la capture et les soins dispensés à l'animal lorsqu'il est à l'enclos public.

CHAPITRE 14
PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

- 14.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien de l'animal, contrevient par ailleurs au règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 150,00\$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 250,00\$ dans le cas d'une personne morale.

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300,00\$ et maximale de 350,00\$ dans le cas d'une personne physique; s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale pour une récidive est de 400,00\$ et de 1 000,00\$ pour une amende maximale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue, pour un maximum d'amendes cumulatives de 3 000,00\$.

- 14.2 Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais pour les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., C-25.1).
- 14.3 Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible aux mêmes sanctions.
- 14.4 La Cour peut demander au gardien de l'animal de l'enfermer, le transporter à l'enclos public, l'euthanasier ou de prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée pour le temps qu'elle fixera.
- 14.5 La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention dans un enclos public.
- 14.6 La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un animal à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner qu'il soit euthanasié.
- 14.7 La Cour peut ordonner au gardien d'un animal de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

Règlement 313
Contrôle des animaux

14.8 Tout animal potentiellement dangereux à l'origine de la déclaration de culpabilité en vertu de l'article 11.1, paragraphe 6, fera l'objet d'une demande d'ordonnance d'euthanasie devant la Cour.

CHAPITRE 15
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement remplace et abroge toute autre disposition relative aux animaux sans toutefois affecter les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant son entrée en vigueur.

15.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC CE 8^e JOUR DU MOIS DE MARS 2011.

VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Signatures officielles au livre des règlements

Robert Sauvé, maire

Claire Blais, greffière

| | |
|-------------------|--------------|
| AVIS DE MOTION | 7 mars 2011 |
| ADOPTION | 8 mars 2011 |
| PROMULGATION | 2 avril 2011 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 2 avril 2011 |